

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 14 décembre 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1995

PAR M. Philippe AUBERGER,

PAR M. Jean ARTHUIS,

Rapporteur général,  
Député.

Rapporteur général,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Barrot, député, président ;  
Christian Poncelet, sénateur, vice-président ; Philippe Auberger, député, Jean Arthuis,  
sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, Gilbert Gantier,  
Hervé Gaymard, Jean-Pierre Thomas, députés ; MM. Jean Clouet, Paul Girod, Emmanuël  
Hamel, Jean Pierre Masseret, Robert Vizet, sénateurs.

*Membres suppléants* : M. Yves Deniaud, Mme Elisabeth Hubert, MM. Michel  
Inchauspé, Jean-Jacques Descamps, Yves Fréville, Didier Migaud, Jean Pierre Brard,  
députés ; Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Camille Cabana, Ernest Cartigny, Alain  
Lambert, Paul Lorient, Roland du Luart, Philippe Marini, sénateurs.

Voir les numéros .

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : 1530, 1560 à 1565 et T.A. 282.  
2<sup>ème</sup> lecture : 1785.

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : 78, 79 et T.A. 35 (1994-1995)

## ERRATUM

N° 1815

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 154

SÉNAT

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI **DE FINANCES POUR 1995**

page 49

*article 11*

2ème alinéa du 2° du I *in fine*

au lieu de «1993»

lire «**1994**»

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 11 décembre 1994, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances pour 1995.

Le Sénat et l'Assemblée ont désigné :

- *Membres titulaires* :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jacques Barrot, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, Gilbert Gantier, Hervé Gaymard, Jean-Pierre Thomas.

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Jean Clouet, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

- *Membres suppléants* :

• Pour l'Assemblée nationale :

M. Yves Deniaud, Mme Elisabeth Hubert, MM. Michel Inchauspé, Jean-Jacques Descamps, Yves Fréville, Didier Migaud, Jean-Pierre Brard.

• Pour le Sénat :

Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Camille Cabana, Ernest Cartigny, Alain Lambert, Paul Loridant, Roland du Luart, Philippe Marini.

La Commission s'est réunie le mercredi 14 décembre 1994 à 16 h 30 au Palais Bourbon.

Elle a désigné :

M. Jacques Barrot, en qualité de président, et  
M. Christian Poncelet, en qualité de vice-président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Philippe Auberger et  
Jean Arthuis, ont été nommés rapporteurs respectivement pour  
l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

\*

\*                      \*

La Commission mixte paritaire a procédé à l'examen  
des quarante-sept articles restant en discussion. Elle est parvenue  
à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté  
l'ensemble du texte ainsi élaboré (voir ci-après).

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE  
FINANCIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE  
FINANCIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.- Dispositions antérieures

A.- Dispositions antérieures

B.- Mesures fiscales

B.- Mesures fiscales

I.- Mesures en faveur des ménages

I.- Mesures en faveur des ménages

Art. 2 bis

Art. 2 bis

*Le a du 1 de l'article 195 du code général des impôts est complété par les mots : «à condition qu'ils aient été à leur charge pendant au moins dix années consécutives».*

**Supprimé**

Art 2 ter (nouveau)

*Le second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*«De même, elles ne s'appliquent pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert.»*

2.- Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi

2.- Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 4 *ter* (nouveau)

I.- Le 1<sup>er</sup> de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

«1<sup>er</sup>.- Par dérogation aux dispositions du I, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant le sinistre ou l'expropriation.

«Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel est intervenu le sinistre ou l'expropriation, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans.»

II.- Les dispositions du I s'appliquent pour les sinistres ou expropriations intervenus au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1994.

Art. 6 *ter* (nouveau)

L'article 15 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Les dispositions actuelles de cet article en constituent le I.

2. Il est ajouté un II ainsi rédigé :

«II.- Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995.»

3.- Mesures diverses

3.- Mesures diverses

Art. 8 *ter*

Art. 8 *ter*

I.- Le troisième alinéa du 1 de l'article 39 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

I.- Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

«Le délai d'emploi de provisions constituées au cours d'exercices clos à partir du 31 décembre 1994 est fixé à deux ans.»

II.- Dans le quatrième alinéa du 1 du même article, les mots : «ou d'un an susvisé» sont supprimés.

**Art. 9**

L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° *Après la première phrase du 1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :*

«Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la même période est supérieur à 140 millions de francs, ce taux est porté à 4% pour les impositions établies au titre des années 1995 et suivantes.»

2° Au V, après les mots : «au titre de 1994», sont insérés les mots : «et 500 millions de francs au titre de 1995».

**Art. 9 bis**

Le gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1996, un rapport sur l'application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts et sur une simulation de la disposition ci-après pour les années 1996 et suivantes et pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50, 100 ou 140 millions de francs.

Un dégrèvement est accordé à chaque entreprise pour un montant égal à la différence entre ce que serait sa cotisation de taxe professionnelle calculée aux taux votés par les collectivités locales en 1994 et un plafond égal à 3,5% de la valeur ajoutée.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II.- Dans ...

...les mots : «le délai de cinq ans ou d'un an susvisé» sont remplacés par les mots : «l'un des délais susvisés».

III.- (nouveau) Dans le dernier alinéa du 1 du même article, les mots : «le délai de cinq ans ou d'un an ci-dessus défini» sont remplacés par les mots : «l'un des délais ci-dessus définis».

**Art. 9**

Alinéa conforme.

1° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Par exception, pour les impositions établies au titre de 1995, le taux prévu à l'alinéa précédent est porté à 3,8% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4% pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite.»

2°.- Conforme.

**Art. 9 bis**

Le ...

... simulation des dispositions ci après...

... francs

1.- Un ...

... ajoutée.

2 (nouveau).- Chaque entreprise acquitte une cotisation minimale de taxe professionnelle correspondant à 1%, 1,5% ou 2% de la valeur ajoutée qu'elle produit.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

3 (nouveau).- *L'abattement de 16% des bases de taxe professionnelle mentionné à l'article 1472 A bis du code général des impôts est supprimé ou modulé en fonction du rapport entre la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise et le montant de la valeur ajoutée qu'elle produit.*

Art. 11

Art. 11

*Le 1 de l'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est ainsi modifié :*

L'article 54 de la loi ...

... modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «Pour 1994,» sont remplacés par les mots : «A compter de 1995,» et les mots : «entre 1987 et 1993,» sont remplacés par les mots : «au cours des six dernières années précédant l'année au titre de laquelle la compensation est versée,» ;

1° Au ...

... par les mots : «A compter de 1994» et les mots : «entre 1987 et 1993...

...les mots : «entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée».

2° *Le deuxième alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : «A compter de 1995, ce pourcentage est fixé à 35% lorsque le coefficient est supérieur à 1,8.»*

3° *Il est inséré, après le deuxième alinéa du 1, un alinéa ainsi rédigé :*

*«A compter de 1995, les coefficients 1,2 et 1,8 sont corrigés chaque année en fonction du rapport constaté au niveau national entre, d'une part, les produits des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit des collectivités locales, de leurs groupements et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année précédant celle où la compensation doit être versée et, d'autre part, les produits émis au titre de 1993.»*

2° Au troisième alinéa, les mots : «au titre de 1993» sont remplacés par les mots : «au titre de l'année précédente».

4° Au troisième alinéa du 1, les mots...

... précédente».

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Art. 12

Il est inséré, dans le code général des impôts, trois articles 302 bis Z, 302 bis ZA et 302 bis ZB ainsi rédigés :

«Art. 302 bis Z.- A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers.

«Son tarif est de 4 F par passager.

«Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 bis K.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

—

5° Le paragraphe II est ainsi rédigé :

«I.- Lorsqu'un groupement de communes est substitué aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou du II de l'article 1609 quinquies C du même code, la compensation mentionnée au I versée à chaque commune membre est, à compter de la deuxième année de perception de la taxe professionnelle par le groupement, égale au montant de la compensation versée l'année de la substitution du groupement aux communes pour la perception de la taxe professionnelle actualisée chaque année dans les conditions prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).»

II.- L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

«III. Le gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 octobre 1995, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu aux I et II ci-dessus pour l'exercice 1995.»

Art. 11 bis (nouveau).

L'exonération prévue à l'article 1042 A du code général des impôts s'applique à tous les transferts de biens, droits et obligations intervenant entre communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Art. 12

Alinéa conforme.

«Art. 302 bis Z.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

«Art. 302 bis ZA.- Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowatts-heures produits. Le *taux* de la taxe est de 1,4 centime par kilowatt-heure produit.

«La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

«Art. 302 bis ZB.- Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Les conséquences de cette taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières.

«Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

«La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.»

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

«Art. 302 bis ZA.- Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés *d'une puissance maximale brute supérieure à 4500 kilowatts implantés sur les voies navigables* acquittent ...  
... produits. Le *tarif* de la taxe est de 4,2 centimes par kilowatt-heure produit.

Alinéa conforme.

«Art. 302 bis ZB. Conforme.

Art. 12 ter A (nouveau)

1.- Le 1 de l'article 160 du code général des impôts est ainsi modifié :

1.- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes.»

2. Au dernier alinéa, après les mots : «présent article», sont ajoutés les mots : «ainsi que les moins-values».

II.- Ces dispositions s'appliquent aux moins-values résultant de cessions réalisées à compter du 16 novembre 1994.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 12 *ter*

Le *a bis* du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994, le taux de 18% mentionné au premier alinéa est porté à 19%. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier de ces exercices sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19%. Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres de portefeuille autres que celles mentionnées au cinquième alinéa sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 19% lorsqu'elles deviennent sans objet.»

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 12 *ter*

I.- A.- Le *a bis*...

... rédigé :

«Pour ...

... objet. *L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 peut être déduit des bénéficiaires de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33,33èmes de son montant.»*

*B (nouveau).- Au troisième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots «premier alinéa du» sont supprimés. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.*

*II (nouveau).- Au I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *a ter* ainsi rédigé :*

*«a ter.- Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds communs de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au 1° bis du II de l'article 163 quinquies B et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.*

*«Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.*

*«Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, sont présumés constituer des titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

«Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des deux premiers alinéas ci-dessus cessent d'être soumises à ce même régime.

«Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert ; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 duodecies est apprécié à cette date.

«Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée à l'alinéa précédent s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38 bis A.

«Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent à ce titre objet d'un exercice clos après la date de transfert des titres, les provisions pour dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plus-values à long terme ou au résultat imposable au taux prévu au deuxième alinéa du 1 du présent article, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation ; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

«Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*«Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas ci dessus doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le montant de la plus-value ou de la moins value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat imposable.»*

*«Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des reprises de provisions omises ; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés.»*

*III (nouveau). - L'amende prévue à l'article 1734 ter du code général des impôts est appliquée sur le montant des valeurs ou provisions omis sur l'état mentionné au a ter du 1 de l'article 219 du même code.*

*Art. 12 quater (nouveau)*

*I. L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93 859 du 22 juin 1993) est abrogé.*

*II. - Les dispositions du I s'appliquent aux options levées à compter du 16 novembre 1994.*

*Art 12 quinquies (nouveau)*

*I. - Après le quatrième alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*«Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5 % du capital.»*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. Après le premier alinéa du 7 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée.»

III.- L'article 54 septies du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

«III. Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production d'un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres.»

IV. Au b du 1<sup>o</sup> de l'article 112 et au 2 de l'article 159 du code général des impôts, les mots : «sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés» sont remplacés par les mots : «sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés».

V.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Art. 12 sevis (nouveau)**

I.- La première phrase du 1<sup>o</sup> de l'article 726 du code général des impôts est complétée par les mots : «et de titres en capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs».

II. Le premier alinéa du 2<sup>o</sup> du même article est complété par les mots : «à l'exception des cessions de parts ou de titres du capital par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**II.- RESSOURCES AFFECTÉES**

**II.- RESSOURCES AFFECTÉES**

**Art. 13 bis**

**Art. 13 bis**

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'ensemble des jeux, paris ou loteries organisés et commercialisés par la société La Française des jeux est soumis à un prélèvement de 2,4 % de la masse des enjeux constatés.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,4 %.*

*Les taux particuliers à chacun des prélèvements et les modalités d'utilisation des recettes ainsi dégagées sont fixés par décret.*

**Alinéa supprimé.**

*Art. 13 ter (nouveau)*

*I. L'article 564 bis du code général des impôts est abrogé.*

*II.- Le II de l'article 1609 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :*

*- au 2°, le taux de 1,65 % est remplacé par le taux de 1,30 % ;*

*- au 2° bis, le taux de 0,85 % est remplacé par le taux de 0,68 % ;*

*- au 4°, le taux de 0,15 % est remplacé par le taux de 0,12 %.*

*III.- Les taux de la taxe de défrichement fixés à l'article L. 314-6 du code forestier sont portés respectivement de 1 F à 1,3 F et de 3 F à 4 F.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 19

I.- Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

*(En millions de francs)*

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A.- Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes	1.446.737	Dépenses brutes	1.377.767					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	220.370	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	220.370					
Ressources nettes	1.226.367	Dépenses nettes	1.157.397	85.958	243.451	1.486.806		
Comptes d'affectation spéciale	27.876		14.694	13.014	"	27.708		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.254.243		1.172.091	98.972	243.451	1.514.514		
<b>Budgets annexes</b>								
Aviation civile	7.212		5.311	1.681		7.212		
Journaux officiels	798		709	89		798		
Légion d'honneur	115		103	12		115		
Ordre de la Libération	4		4	"		4		
Monnaies et médailles	768		731	37		768		
Prestations sociales agricoles	91.692		91.692	"		91.692		
Totaux des budgets annexes	100.589		98.770	1.819		100.589		
<b>Solde des opérations définitives de l'Etat (A)</b>								<b>- 260.271</b>
<b>B.- Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale	114						162	
Comptes de prêts	2.304						16.325	
Comptes d'avances	319.700						321.752	
Comptes de commerce (solde)	"						- 15	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						- 380	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"						- 40	
Totaux (B)	322.218						337.884	
<b>Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)</b>								<b>- 15.660</b>
<b>Solde général (A + B)</b>								<b>- 275.937</b>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES

Art. 19

I. Alinéa conforme.

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A.- Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes	1.448.546	Dépenses brutes	1.378.299					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	220.373	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	220.373					
Ressources nettes	1.228.173	Dépenses nettes	1.157.926	86.172	243.456	1.487.554		
Comptes d'affectation spéciale	27.884		14.670	13.046	"	27.716		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.256.057		1.172.596	99.218	243.456	1.515.270		
<b>Budgets annexes</b>								
Aviation civile	7.213		5.532	1.681		7.213		
Journaux officiels	798		709	89		798		
Légion d'honneur	115		103	12		115		
Ordre de la Libération	4		4	"		4		
Monnaies et médailles	768		731	37		768		
Prestations sociales agricoles	91.692		91.692	"		91.692		
Totaux des budgets annexes	100.590		98.771	1.819		100.590		
<b>Solde des opérations définitives de l'État (A)</b>								<b>- 259.212</b>
<b>B.- Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale	114						162	
Comptes de prêts	2.404						16.325	
Comptes d'avances	319.472						321.752	
Comptes de commerce (solde)	"						15	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						- 380	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"						40	
Totaux (B)	321.990						337.884	
<b>Solde des opérations temporaires de l'État (B)</b>								<b>- 15.894</b>
<b>Solde général (A + B)</b>								<b>- 275.107</b>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II.- Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1995, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être conclues et libellées en ECU.

III.- Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1995, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV.- Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1995, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. Conforme.

III.- Conforme.

IV.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIALES

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général.

A.- Budget général.

Art. 21

Art. 21

Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Alinéa conforme.

Titre premier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....		22.057.684.000 F
Titre II : « Pouvoirs publics » .....		129.848.000 F
Titre III : « Moyens des services » .....		6.980.227.358 F
Titre IV : « Interventions publiques » .....		12.467.043.501 F
Total .....		<u>41.634.802.859 F</u>

Titre premier : .....		.....
.....		22.060.684.000 F
Titre II : .....		.....
Titre III : .....		7.036.590.888 F
Titre IV : .....		.....
.....		12.939.238.501 F
Total .....		<u>42.166.361.389 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Alinéa conforme.

Art. 22

Art. 22

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

I.- Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Titre V : «Investissements exécutés par l'Etat» .....	16.705.564.000 F
Titre VI : «Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat» ..	64.299.324.000 F
Titre VII : «Réparation des dommages de guerre» .....	»
<b>Total</b> .....	<b>81.004.888.000 F</b>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : «Investissements exécutés par l'Etat» .....	6.835.676.000 F
Titre VI : «Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat» ..	30.942.722.000 F
Titre VII : «Réparation des dommages de guerre» .....	»
<b>Total</b> .....	<b>37.778.398.000 F</b>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 24**

I.- Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : «Equipement» .....	94.201.098.000 F
Titre VI : «Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat» .....	733.050.000 F
<b>Total</b> .....	<b>94.934.148.000 F</b>

II.- Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Titre V : .....	16.721.419.000 F
Titre VI : .....	64.512.878.000 F
Titre VII : .....	»
<b>Total</b> .....	<b>81.234.297.000 F</b>

Alinéa conforme.

II.- Alinéa conforme.

Titre V : .....	6.851.531.000 F
Titre VI : .....	31.141.276.000 F
Titre VII : .....	»
<b>Total</b> .....	<b>37.992.807.000 F</b>

Alinéa conforme

**Art. 24**

I.- Alinéa conforme.

Titre V : .....	94.206.078.000 F
Titre VI : .....	»
<b>Total</b> .....	<b>94.939.128.000 F</b>

II.- Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Titre V : «Équipement» . . . . .	20.699.301.000 F
Titre VI : «Subventions d'investissement accordées par l'Etat» . . . . .	199.300.000 F
<b>Total</b> . . . . .	<b>20.898.601.000 F</b>

**B.- Budgets annexes.**

**Art. 28**

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.938.941.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile . . . . .	1.795.378.000 F
Journaux officiels . . . . .	88.821.000 F
Légion d'honneur . . . . .	10.367.000 F
Ordre de la Libération . . . . .	480.000 F
Monnaies et médailles . . . . .	43.895.000 F
<b>Total</b> . . . . .	<b>1.938.941.000 F</b>

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.636.634.381 F, ainsi répartie :

Aviation civile . . . . .	951.996.007 F
Journaux officiels . . . . .	97.778.970 F
Légion d'honneur . . . . .	40.480.809 F
Ordre de la Libération . . . . .	509.577 F
Monnaies et médailles . . . . .	71.255.860 F
Prestations sociales agricoles . . . . .	3.504.613.158 F
<b>Total</b> . . . . .	<b>4.636.634.381 F</b>

**C.- Opérations à caractère définitif des comptes  
d'affectation spéciale.**

**Art. 29**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-25, intitulé : «Fonds de péréquation des transports aériens».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Titre V : . . . . .	20.704.281.000 F
Titre VI : . . . . .	
<b>Total</b> . . . . .	<b>20.903.581.000 F</b>

**B.- Budgets annexes.**

**Art. 28**

I.- Conforme.

II.- Il ...

...somme totale de 4.637.234.381 F ainsi répartie :

Aviation civile . . . . .	952.596.007 F
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
. . . . .	
<b>Total</b> . . . . .	<b>4.637.234.381 F</b>

**C.- Opérations à caractère définitif des comptes  
d'affectation spéciale.**

**Art. 29**

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Le ministre chargé de l'aviation civile est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe de péréquation des transports aériens,

- les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

- les subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire,

- les frais de gestion,

- les restitutions de sommes indûment perçues,

- les dépenses diverses ou accidentelles.

**Art. 30**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-26, intitulé : «Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables».

Le ministre chargé de l'équipement et des transports est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.*

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

**Art. 30**

Alinéa conforme.

*Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.*

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

1° En recettes :

- le produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés,
- le produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes,
- les participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous,
- les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

- les investissements *sur le réseau* routier national,
- les investissements destinés aux voies navigables,
- les subventions d'investissement *en matière de* transports ferroviaires *et de* transport combiné,
- les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées sur ce compte,
- les restitutions de fonds indûments perçus,
- les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 32

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.010.500.000 F.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° Conforme.

2° Alinéa conforme.

- les investissements routiers nationaux, *particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile,*
- les investissements destinés aux voies navigables *figurant au schéma directeur national des voies navigables,*
- les subventions d'investissement *pour le financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma directeur national,*
- les subventions d'investissement *pour le développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile,*
- les subventions d'investissement *pour le développement des transports combinés,*

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 32

I.- Il ...

... somme de 13.064.000.000 F.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 12.392.083.800 F ainsi répartie :

- Dépenses ordinaires civiles . . . . .	338.000.000 F
- Dépenses civiles en capital . . . . .	12.054.083.800 F
Total . . . . .	12.392.083.800 F

**II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE**

---

**III.- DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**Art. 40**

Est fixée, pour 1995, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

---

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A.- MESURES FISCALES**

**1.- Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi.**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II.- Il ...

... somme totale de 12.400.083.800 F ainsi répartie :

- Dépenses ordinaires civiles . . . . .	314.500.000 F
- Dépenses civiles en capital . . . . .	12.085.583.800 F
Total . . . . .	12.400.083.800 F

**II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE**

---

**III.- DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**Art. 40**

Est ...

... 2 janvier 1959 précitée.

---

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A.- MESURES FISCALES**

**1.- Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi.**

---

**Art. 43 bis (nouveau)**

1.- Le 1 de l'article 42 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : «collectivités publiques», sont insérés les mots : «à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées».

2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*«En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue. Toutefois, pour les opérations placées sous les régimes prévus aux articles 151 octies ou 210 A, sur option exercée dans l'acte d'apport ou le traité de fusion, cette fraction est rapportée aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, par parts égales, sur la période mentionnée au troisième alinéa restant à courir à la date de cette opération pour les biens non amortissables, et sur la durée d'amortissement pour les biens amortissables. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession.»*

*II.- Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.*

**Art. 44 bis**

*I.- Après le quatrième alinéa du I de l'article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*«Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit au moins une de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5 % du capital.»*

*II.- Après le premier alinéa du 7 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Art. 44 bis**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*«En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée.»*

*III.- L'article 54 septies du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :*

*«III.- Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production d'un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres.»*

*IV.- Au b du 1° de l'article 112 et au 2 de l'article 159 du code précité, les mots : «sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés» sont remplacés par les mots : «sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés.»*

*V.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.*

**Art. 45**

*I.- Le 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° Au premier alinéa, les mots : «ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes» sont supprimés ;*

*2° Au quatrième alinéa, la somme de 50.000 F est remplacée par la somme de 70.000 F.*

*II.- Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 45**

*I.- Alinéa conforme.*

*1° Conforme.*

*2° Au cinquième alinéa, ...  
... 70.000 F.*

*II.- Conforme.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 46

*L'article 15 quater du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° Les dispositions actuelles de cet article en constituent le I ;*

*2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :*

*«II. Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995.»*

**2.- Mesures diverses.**

Art. 48

*I.- Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 46

**Supprimé.**

Art. 46 bis (nouveau)

*I.- L'article 92 B quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° Dans le premier alinéa, les mots : «31 décembre 1994» sont remplacés par les mots : «30 juin 1995».*

*2° Dans le troisième alinéa, les mots : «30 septembre 1994» et «31 décembre 1994» sont respectivement remplacés par les mots : «30 juin 1995» et «30 septembre 1995».*

*3° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*«Pour l'année 1995, les montants de 600.000 F et de 1.200.000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 et 1994 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.»*

*II.- L'article 92 B sexies du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :*

*«V.- Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994.»*

**Mesures diverses.**

Art. 48

**I.- Conforme.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II.- L'article 39 AC du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

«Ces dispositions sont également applicables :

«1° Aux véhicules acquis avant le 31 décembre 1994 pour la fraction non encore amortie à cette date ;

«2° Aux véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1995.»

III.- Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

IV.- Au dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* E du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

V.- Au dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

VI.- Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

**Art. 48 bis**

*L'article L. 233-45 du code des communes est complété par trois alinéas ainsi rédigés :*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II.- Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

«2° Aux ...  
... 31 décembre 1999.»

III.- Conforme.

IV.- Conforme.

V.- Conforme.

VI.- Conforme.

**Art. 48 bis A (nouveau)**

*L'article 39 AC du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1. Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*«Cette disposition s'applique également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules en cause et qui font l'objet d'une facturation distincte.»*

*2. Au troisième alinéa, après les mots : «des véhicules», sont insérés les mots : «ou des accumulateurs».*

**Art. 48 bis**

**Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

«Les syndicats mixtes, composés exclusivement de collectivités territoriales peuvent également instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale. Les conseils municipaux ont deux mois à compter de la transmission de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer, par délibération, sur le principe d'instauration de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définie dans la délibération du syndicat mixte. Passé ce délai de deux mois, l'avis d'un conseil municipal qui ne se serait pas prononcé est réputé favorable.

«Dans ce cas, les collectivités membres du syndicat ne peuvent plus percevoir ces taxes.

«Lorsqu'une collectivité s'est retirée d'un syndicat mixte, elle peut à nouveau percevoir l'une de ces taxes.»

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 48 sexies (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 163 viciés du code général des impôts, les mots : «entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1994» sont remplacés par les mots : «entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1999».

Art. 48 septies (nouveau)

I.- Après le 1<sup>o</sup> ter du II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> quater ainsi rédigé :

«1<sup>o</sup> quater.- Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance communale des mines est fixé à :

«- 1,66 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

«- 5,65 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

«Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.»

II.- Après le 1° ter du II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1° quater ainsi rédigé :

«1° quater.- Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance départementale des mines est fixé à :

«- 2,09 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

- 7,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

«Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.»

B. AUTRES MESURES

Art. 49

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est prévu au moyen d'un protocole national comportant les modalités de réalisation, la mise en oeuvre d'évaluations expérimentales dans quelques départements pour mettre à jour localement, et de manière très pragmatique, les difficultés de fonctionnement du dispositif actuel dans les trois volets : allocation, insertion et protection sociale.

L'évaluation de ces expérimentations devra permettre de formuler des propositions d'aménagements susceptibles d'apporter des améliorations par rapport à la maîtrise des coûts, à l'insertion des bénéficiaires et à la régulation du système de protection sociale.

B. AUTRES MESURES

Art. 49

Un protocole national fixe les modalités d'une évaluation des difficultés de fonctionnement du dispositif du revenu minimum d'insertion insitué par la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Cette évaluation doit permettre de formuler des propositions d'aménagement de ce dispositif susceptibles d'accroître la maîtrise de la dépense publique, de favoriser l'insertion des bénéficiaires et de mieux définir le rôle des acteurs du système de protection sociale.

Ces propositions sont expérimentées localement par voie conventionnelle.

Un comité national, dont la composition est fixée par décret, est consulté sur le contenu du protocole national et sur sa mise en oeuvre. En outre, il assure le suivi des expérimentations locales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 51

L'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les dispositions suivantes :

*Toutefois, les revalorisations du point d'indice de pension effectuées conformément à l'article L. 8 bis au titre des périodes postérieures au 1er janvier 1995 sont applicables à la part de la pension d'invalidité n'excédant pas cette somme.»*

Art. 51 bis

I.- Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

«Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources défini par arrêté interministériel

«Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite «de préparation à la retraite».

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 50 bis (nouveau)

*Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Art. 50 ter (nouveau)

*Les dispositions régissant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels sont celles résultant de l'article 10 bis de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° du ).*

Art. 51

L'article L. 114 bis ...  
... la guerre est abrogé pour les revalorisations effectuées au titre des périodes postérieures au 1er janvier 1995.

Art. 51 bis

I.- Alinéa conforme.

I.e...

...ressources. Ce montant est fixé à 4.500 F pour 1995.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

«Le montant de cette dernière est égal à 65% de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7.000 F.

«Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4° de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au b) du 4° de la section 1 de ce dernier article.

«Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail.

«L'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa du présent article sont revalorisés, à compter du 1er janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

«La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

«Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

«Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel.»

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Alinéa conforme.

Alinéa conforme

Alinéa conforme

«L'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa dudit article sont revalorisés, ...

... sociale.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II.- L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-cinq ans.

.....  
**Art. 55**

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 564 F.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II.- Conforme.

**Art. 51 ter (nouveau)**

*L'article L. 321 9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé.*

*Les anciens combattants titulaires d'une carte ou d'un titre de combattant ouvrant droit au bénéfice d'une rente mutualiste majorée disposent d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte ou du titre pour souscrire à cette rente.»*

.....  
**Art. 55**

Le ...

.. fixé à 570 F.

**Art. 55 bis (nouveau)**

*I.- Au début du premier alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72 657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les mots : «Une taxe» sont remplacés par les mots : «Une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat».*

*Le même alinéa est complété par les mots : «quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploitent».*

*II.- Au deuxième alinéa du 2° du même article, les sommes : «22 F», «44 F» et (deux fois) «20.000 F» sont respectivement remplacées par les sommes : «24 F», «83,50 F» et (deux fois) «80.000 F».*

*III.- Dans le troisième alinéa du 2° du même article, après les mots : «superficies de vente anormalement élevées ou», sont insérés les mots : «, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré,».*

*IV.- Au quatrième alinéa du 2° du même article, les mots : «inférieur à 500.000 F» sont remplacés par les mots : «inférieur à 3.000 000 F».*

**Art. 55 ter (nouveau)**

*Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81 1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

*«Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :*

*«a) de 60 ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;*

*«b) de 57 ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans préjudicier à la couverture des besoins de la population locale, intervient :*

*«- soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;*

*«- soit à l'occasion d'actons de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82 653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.»*

Art. 59

Art. 59

I.- A l'article L. 394-5 du code des communes, le taux : «37,5%», est remplacé par le taux : «25%».

I.- Conforme.

II.- A l'article L. 393-2 du code des communes, le taux : «37,5%» est remplacé par le taux : «45%».

II.- Le second alinéa de l'article L. 393-2 du code des communes est ainsi rédigé :

*«Les départements participent, au prorata de leur population, au financement des dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à hauteur de 45% s'agissant des dépenses de fonctionnement, et de 37,5% s'agissant des dépenses d'investissement afférentes au casernement.»*

Art. 61

Art. 61

I.- Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

I.- Alinéa conforme.

«Art. L. 351-3-1.- L'aide personnalisée est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

«Art. L. 351-3 I.I.- L'aide ...

... réunies.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

«Lorsque ces conditions sont réunies antérieurement à la date de la demande, l'aide est versée dans la limite des deux mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.

«Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies sauf en cas de décès du bénéficiaire auquel cas le droit à l'aide personnalisée est éteint à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel survient le décès.

«Les changements de nature à modifier les droits à l'aide personnalisée prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits sauf en cas de décès du conjoint du bénéficiaire ou d'une personne à charge, auquel cas ils prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès.

«Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit à l'aide personnalisée au logement ou, le cas échéant, aux allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale.»

II.- L'article L 542-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des deux mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.»

III.- Il est rétabli, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 831-4-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

«Toutefois, cette aide est due à l'occupant d'un logement-foyer de jeunes travailleurs ou à l'occupant de certains logements foyers répondant à des conditions fixées par décret à partir du premier jour du premier mois civil pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation, sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies... l'aide n'est due que dans la limite des trois mois ... déposée.

«II.- L'aide personnalisée au logement cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

«Toutefois, cette aide cesse d'être due à l'occupant des logements foyers mentionnés au I le premier jour du mois civil suivant le dernier mois pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation.

«Par dérogation aux deux alinéas précédents, le droit à l'aide personnalisée au logement est éteint à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel survient le décès du bénéficiaire.

«III.- Les changements ... droits prévus au premier alinéa du I et du II, sauf en cas de décès ... décès.

«Toutefois, les dispositions du I et du II ne peuvent ...

... sociale.»

II.- Alinéa conforme.

«L'allocation ...

... limite des trois mois... ... déposée.»

III.- Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

«*Art. L 831-4-1.- L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des deux mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logements-foyers de jeunes travailleurs tels que définis au 7° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1995 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Un décret fixe les modalités d'application.*»

IV.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er février 1995.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

«*Art. 831 4 1.- L'allocation ...*

*... limite des trois mois précédant ...  
... déposée.»*

IV.- Conforme.

**ETAT A**

(Art. 19 du projet de loi)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.**

*(En milliers de francs)*

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995	
		Assemblée nationale	Sénat
	<b>I.- BUDGET GÉNÉRAL.</b>		
	<b>A.- Recettes fiscales.</b>		
	<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>		
01	Impôt sur le revenu .....	303.545.000	303.525.000
05	Impôt sur les sociétés .....	144.680.000	145.780.000
	<i>2.- Produit de l'enregistrement</i>		
	<i>3.- Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>		
	<i>4.- Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</i>		
	<i>5.- Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>		
	<i>6.- Produit des contributions indirectes</i>		
	<i>7.- Produit des autres taxes indirectes</i>		
95	Prélèvement sur la taxe forestière .....	50.000	0
	<b>Récapitulation de la partie A.</b>		
	1.- Produits des impôts directs et taxes assimilées	565.045.000	566.125.000
	2.- Produit de l'enregistrement .....	70.600.000	
	3.- Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	12.800.000	
	4.- Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	158.801.000	
	5.- Produit de la taxe sur la valeur ajoutée ...	673.216.000	
	6.- Produit des contributions indirectes .....	41.265.000	
	7.- Produit des autres taxes indirectes .....	3.492.000	3.442.000
	Total pour la partie A .....	1.525.219.000	1.526.249.000
	<b>B.- Recettes non fiscales</b>		
	<i>1. Exploitation industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>		
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers .....	8.851.300	9.671.300

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995					
		Assemblée nationale			Sénat		
	<i>D.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat</i>						
4	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle .....			1.383.405			1.384.693
5	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....			19.126.579			19.144.008
9	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse .....			73.000			95.000
	Total pour la partie D .....			245.164.569			245.205.286
	Total général .....			1.446.737.031			1.448.546.314
	<b>II.- BUDGETS ANNEXES</b>						
	<i>Aviation civile</i>						
7400	Subvention d'exploitation .....			260.000			260.600
	Total recettes nettes Budgets annexes			7.212.369			7.212.969
	<b>III.- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>						
Numéro de la ligne	Designation des comptes	Assemblée nationale		Total	Sénat		Total
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	
	<i>Fonds forestier national</i>						
9	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts .....	50.000	-	50.000	58.000	-	58.000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>						
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements .....	543.400	-	543.400	533.520	-	533.520
09 (nouvelle)	Contribution du budget de l'Etat .....	-	-	-	9.880	-	9.880
10	Contribution du budget de l'Etat .....	-	-	-	16.120	-	16.120
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements .....	886.600	-	886.600	870.480	-	870.480
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	27.875.800	-	27.900.000	27.883.800	-	27.998.000

.../...

*(En milliers de francs)*

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995	
		Assemblée nationale	Sénat
	<b>IV.- COMPTES DE PRÊTS</b>		
	<b>V.- COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR</b>		
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>		
1	Recettes .....	305.570.000	305.342.000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor ...	319.700.000	319.472.000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## ÉTAT B

(Art. 21 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES  
AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS - (mesures nouvelles)

(En francs)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	-	-	.....	237.557.704	515.184.649
Affaires sociales, santé et ville	-	-	.....	.....	.....
I. Affaires sociales et santé	-	-	164.986.011	2.825.088.522	2.990.074.533
.....	-	-	.....	.....	.....
Total	-	-	165.545.650	2.973.803.522	3.139.349.172
Agriculture et pêche	-	-	.....	-9.055.218.080	-8.885.581.782
Anciens combattants et victimes de guerre	-	-	.....	2.463.410.200	2.467.472.839
Charges communes	22.057.684.000	.....	.....	.....	27.283.402.000
Commerce et artisanat	-	-	.....	77.355.000	74.780.139
Coopération	-	-	- 12.058.522	- 4.525.770.000	- 437.143.512
Culture	-	-	.....	32.308.000	493.050.693
Départements et territoires d'outre-mer	-	-	23.347.634	153.739.818	177.087.452
Education nationale	-	-	3.032.542.653	1.257.419.468	4.289.962.121
Enseignement supérieur et recherche	-	-	.....	.....	.....
I. Enseignement supérieur	-	-	758.760.784	.....	908.940.784
II. Recherche	-	-	551.783.897	100.835.439	652.619.336
Environnement	-	-	.....	1.410.000	91.949.467
Équipement, transports et tourisme	-	-	.....	.....	.....
II. Transports	-	-	.....	.....	.....
1. Transports terrestres	-	-	.....	1.415.101.750	1.414.650.750
4. Transport aérien	-	-	- 5.500.000	.....	5.500.000
.....	-	-	.....	.....	.....
Sous-total	-	-	14.071.290	1.416.283.750	1.430.355.040
III. Tourisme	-	-	.....	7.430.357	8.739.837
IV. Mer	-	-	.....	656.269.326	661.245.462
Total	-	-	41.013.867	2.070.689.719	2.111.703.586
Industrie et Postes et télécommunications	-	-	133.864.226	.....	1.472.754.359
Intérieur et aménagement du territoire	-	-	.....	.....	.....
I. Intérieur	-	-	614.640.429	107.712.257	722.352.686
.....	-	-	.....	.....	.....
Total	-	-	617.814.728	161.080.326	778.895.054
Jeunesse et sports	-	-	16.039.761	18.783.000	34.822.761
Justice	-	-	465.747.481	.....	469.276.481
Logement	-	-	.....	856.306.706	848.666.706
Services du Premier ministre :	-	-	.....	.....	.....
I. Services généraux	-	-	18.429.872	.....	327.960.745
II. Secrétariat général de la défense nationale	-	-	4.862.819	.....	4.862.819
III. Conseil économique et social	-	-	2.912.307	.....	2.912.307
.....	-	-	.....	.....	.....
Services financiers	-	-	1.202.091.825	.....	1.207.459.472
Travail, emploi et formation professionnelle	-	-	.....	608.189.830	6.550.577.281
<b>Total général</b>	<b>22.057.684.000</b>	.....	<b>6.980.227.358</b>	<b>12.467.043.501</b>	<b>41.634.802.859</b>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT B

(Art. 21 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES  
AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS - (mesures nouvelles)

(En francs)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			.....	243.807.704	521.434.649
Affaires sociales, santé et ville					
I. Affaires sociales et santé			165.986.011	2.904.088.522	3.070.074.533
.....			.....	.....	.....
Total			166.545.650	3.052.803.522	3.219.349.172
Agriculture et pêche			.....	-8.893.218.080	-8.723.581.782
Anciens combattants et victimes de guerre			.....	2.465.810.200	2.469.872.839
Charges communes	22.060.684.000	.....	.....	.....	27.286.402.000
Commerce et artisanat			.....	79.335.000	76.780.139
Coopération			-11.058.522	-424.584.990	-435.643.512
Culture			.....	65.348.000	525.990.693
Départements et territoires d'outre-mer			25.744.551	154.039.818	179.784.369
Education nationale			3.035.492.653	1.257.619.468	4.293.112.121
Enseignement supérieur et recherche					
I. Enseignement supérieur			760.561.397	.....	910.731.397
II. Recherche			576.783.897	102.835.439	679.619.336
Environnement			.....	150.000	93.509.467
Équipement, transports et tourisme			.....	.....	.....
II.- Transports					
I. Transports terrestres			.....	1.435.101.750	1.434.650.750
4. Transport aérien			-4.900.000	.....	-4.900.000
.....			.....	.....	.....
Sous total			14.671.290	1.436.283.750	1.450.955.040
III. Tourisme				-1.430.357	2.739.837
IV Mer				658.769.326	663.745.462
Total			41.613.867	2.099.189.719	2.140.803.586
Industrie et Postes et télécommunications			134.864.226	.....	1.471.754.359
Intérieur et aménagement du territoire					
I. Intérieur			618.640.429	116.857.257	735.497.686
.....			.....	.....	.....
Total			621.814.728	170.225.326	792.040.054
Jeunesse et sports			26.039.761	156.433.000	182.472.761
Justice			467.747.481	.....	471.276.481
Logement			.....	863.306.706	855.666.706
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux			17.313.872	.....	329.076.745
II. Secrétariat général de la défense nationale			5.862.819	.....	5.862.819
III. Conseil économique et social			3.412.307	.....	3.412.307
.....			.....	.....	.....
Services financiers			1.204.091.825	.....	1.209.459.472
Travail, emploi et formation professionnelle			.....	6.089.939.830	6.551.327.281
Total général	22.060.684.000	.....	7.036.590.888	12.939.238.501	42.166.361.389

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ÉTAT C

(Art. 22 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS - (MESURES NOUVELLES)

(En milliers de francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
Affaires étrangères			27.000	20.000			276.930	109.930
Affaires sociales, santé et ville								
I. Affaires sociales et santé			1.017.073	312.573			1.108.770	361.595
Total			1.283.373	412.573			1.381.180	464.025
Agriculture et pêche			1.339.800	580.868			1.451.075	626.983
Coopération			2.524.000	530.000			2.604.000	570.000
Culture	1.496.947	380.290	2.226.860	863.938			3.723.807	1.244.228
Départements et territoires d'outre-mer			1.075.630	432.500			1.113.630	452.470
Enseignement supérieur et recherche								
I. Enseignement supérieur			3.894.080	2.767.605			4.997.580	3.084.105
II. Recherche			6.347.868	4.693.112			6.364.868	4.701.612
Environnement			666.776	253.670			899.440	328.440
Équipement, transports et tourisme								
I. Urbanisme et services communs			358.378	190.942			683.488	298.144
II. Transports :								
1.								
2. Routes	6.285.430	2.224.799					6.421.670	2.283.699
3.								
4.								
5.								
Sous-total	8.001.752	3.646.023					9.638.892	4.360.304
III. Tourisme			80.525	26.025			80.525	26.025
IV. Mer			252.810	99.660			523.230	200.267
Total	8.597.282	3.854.031	2.328.853	1.030.907			10.926.135	4.884.938
Intérieur et aménagement du territoire								
I. Intérieur	1.301.072	628.900	11.079.038	4.430.036			12.380.110	5.058.936
II. Aménagement du territoire			2.587.450	810.650			2.587.450	810.650
Total	1.301.072	628.900	13.666.488	5.240.686			14.967.560	5.869.586
Jeunesse et sports			45.327	45.327			101.489	73.139
Justice	1.617.899	364.899					1.619.899	366.899
Logement			12.901.940	4.917.340			12.958.040	4.943.280
Travail, emploi et formation professionnelle	66.492	39.592					594.562	285.142
<b>Total général</b>	<b>16.705.564</b>	<b>6.835.676</b>	<b>64.299.324</b>	<b>30.942.722</b>			<b>81.004.888</b>	<b>37.778.398</b>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT C

(Art. 22 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS - (MESURES NOUVELLES)

(En milliers de francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
Affaires étrangères			27.500	20.500			277.430	110.430
Affaires sociales, santé et ville								
I. Affaires sociales et santé			1.029.573	325.073			1.121.270	374.095
Total			1.295.873	425.073			1.393.680	476.525
Agriculture et pêche			1.340.800	581.868			1.452.075	627.983
Coopération			2.544.000	550.000			2.624.000	590.000
Culture	1.505.097	388.440	2.233.460	870.538			3.738.557	1.258.978
Départements et territoires d'outre-mer			1.078.830	435.700			1.115.830	455.670
Enseignement supérieur et recherche								
I. Enseignement supérieur			3.896.580	2.770.105			5.000.080	3.086.605
II. Recherche			6.319.868	4.670.112			6.336.868	4.678.612
Environnement			667.244	254.144			899.914	328.914
Équipement, transports et tourisme								
I. Urbanisme et services communs			358.878	191.442			683.988	298.843
II. Transports :								
1. ....								
2. Routes	6.285.930	2.225.299					6.422.170	2.284.199
3. ....								
4. ....								
5. ....								
Sous-total	8.002.252	3.646.523	1.637.140	714.280			9.639.392	4.360.803
III. Tourisme			84.025	29.525			84.025	29.525
IV. Mer			254.510	101.360			524.930	201.967
Total	8.597.782	3.854.531	2.334.553	1.036.607			10.932.335	4.891.138
Intérieur et aménagement du territoire								
I. Intérieur	1.302.672	630.500	11.229.278	4.580.276			12.531.950	5.210.776
II. Aménagement du territoire			2.590.690	813.890			2.590.690	813.890
Total	1.302.672	630.500	13.819.968	5.394.166			15.122.640	6.024.666
Jeunesse et sports			49.427	49.427			105.589	77.239
Justice	1.622.544	169.544					1.624.544	371.544
Logement			12.933.440	4,928.840			12,989,540	4,954,780
Travail, emploi et formation professionnelle	67.452	40.552					595.522	286.102
<b>Total général</b>	<b>16.721.419</b>	<b>6.851.531</b>	<b>64.512.878</b>	<b>31.141.276</b>			<b>81.234.297</b>	<b>37.992.807</b>

ÉTAT H

(Art. 40 du projet de loi)

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU À REPORTS DE CRÉDITS DE 1994-1995

Numéros des chapitres	ASSEMBLÉE NATIONALE	Numéros des chapitres	SÉNAT
	Nature des dépenses		Nature des dépenses
	<i>Budgets civils</i>		<i>Budgets civils</i>
	Affaires sociales, santé et ville 1) Affaires sociales et santé		Affaires sociales, santé et ville 1) Affaires sociales et santé
		46 60 (ligne nouvelle)	2) Ville Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain
	Agriculture et pêche		Agriculture et pêche

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

*1.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

**A.- Dispositions antérieures.**

.....  
**B.- Mesures fiscales.**

*1. Mesures en faveur des ménages.*  
.....

*Article 2 bis*

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire**

Article 2 *ter* (nouveau)

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«De même, elles ne s'appliquent pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert.»

.....

*2. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi.*

.....

Article 4 *ter* (nouveau)

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.- Le 1 *ter* de l'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

«1 *ter*. Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

«Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans.»

II.- Les dispositions du I s'appliquent pour les sinistres ou expropriations intervenus au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1994.

.....

Article 6 *ter* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 15 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles de cet article en constituent le I.

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

«II.- Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995.»

3. Mesures diverses.

.....

Article 8 *ter*

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le troisième alinéa du 1 de l'article 39 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Le délai d'emploi de provisions constituées au cours d'exercices clos à partir du 31 décembre 1994 est fixé à deux ans.»

II.- Dans le quatrième alinéa du 1 du même article, les mots : «le délai de cinq ans ou d'un an susvisé» sont remplacés par les mots : «l'un des délais susvisés.»

III (nouveau).- Dans le dernier alinéa du 1 du même article, les mots : «le délai de cinq ans ou d'un an ci-dessus défini» sont remplacés par les mots : «l'un des délais ci-dessus définis.»

Article 9

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Par exception, pour les impositions établies au titre de 1995, le taux prévu à l'alinéa précédent est porté à 3,8% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4% pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite.»

2° Au V, après les mots: «au titre de 1994», sont insérés les mots : «et 500 millions de francs au titre de 1995».

### Article 9 bis

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1996, un rapport sur l'application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts et sur une simulation des dispositions ci-après pour les années 1996 et suivantes et pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50, 100 ou 140 millions de francs.

1. Un dégrèvement est accordé à chaque entreprise pour un montant égal à la différence entre ce que serait sa cotisation de taxe professionnelle calculée aux taux votés par les collectivités locales en 1994 et un plafond égal à 3,5% de la valeur ajoutée.

2. (nouveau).- Chaque entreprise acquitte une cotisation minimale de taxe professionnelle correspondant à 0,5%, 1%, 1,5% ou 2% de la valeur ajoutée qu'elle produit.

3. (nouveau).- L'abattement de 16% des bases de taxe professionnelle mentionné à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est supprimé ou modulé en fonction du rapport entre la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise et le montant de la valeur ajoutée qu'elle produit.

.....

## Article 11

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L- L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : «Pour 1994» sont remplacés par les mots : «A compter de 1994» et les mots : «entre 1987 et 1993» sont remplacés par les mots : «entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée».

2° Il est inséré, après le deuxième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

«Pour 1995, les coefficients 1,2, 1,8 et 3 sont portés respectivement à 1,35, 1,95 et 3,25. A compter de 1996, les coefficients de 1,35, 1,95 et 3,25 sont corrigés chaque année en fonction du rapport constaté au niveau national entre, d'une part, les produits des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit des collectivités locales, de leurs groupements et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année précédant celle où la compensation doit être versée et, d'autre part, les produits émis au titre de 1993.»

3° Au troisième alinéa du I, les mots : «au titre de 1993» sont remplacés par les mots : «au titre de l'année précédente».

4° Le paragraphe II est ainsi rédigé :

«II.- Lorsqu'un groupement de communes est substitué aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation mentionnée au I versée à chaque commune membre est, à compter de la deuxième année de perception de la taxe professionnelle par le groupement, égale au montant de la compensation versée l'année de la substitution du groupement aux communes pour la perception de la taxe professionnelle actualisée chaque année dans les conditions prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).»

II.- L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

«III.- Le gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 octobre 1995, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu aux I et II ci-dessus pour l'exercice 1995.»

#### Article 11 *bis* (nouveau)

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L'article 1042 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

«Il en est de même des transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements publics de coopération intercommunale.»

#### Article 12

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Il est inséré dans le code général des impôts, trois articles 302 *bis* Z, 302 *bis* ZA et 302 *bis* ZB ainsi rédigés :

«Art. 302 *bis* Z - A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers.

«Son tarif est de 4 F par passager.

«Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 *bis* K.

«Art. 302 *bis* ZA - Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4500 kilowatts implantés sur les voies navigables acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattsheure produits. Le tarif de la taxe est de 4,2 centimes par kilowattheure produit.

«La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

«*Art. 302 bis ZB.*- Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Les conséquences de cette taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières.

«Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

«La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.»

.....

#### Article 12 *ter* A (nouveau)

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Le I de l'article 160 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes.»

2. Au dernier alinéa, après les mots : «présent article», sont ajoutés les mots : «ainsi que les moins-values».

II.- Ces dispositions s'appliquent aux moins-values résultant de cessions réalisées à compter du 16 novembre 1994.

## Article 12 *ter*

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.- A.- Le *a bis* du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994, le taux de 18% mentionné au premier alinéa est porté à 19%. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier de ces exercices sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19%. Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres de portefeuille autres que celles mentionnées au cinquième alinéa sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 19% lorsqu'elles deviennent sans objet. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33,33èmes de son montant.»

B (nouveau).- Au troisième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots «premier alinéa du» sont supprimés. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

II (nouveau).- Au I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *a ter* ainsi rédigé :

«*a ter*.- Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds commun de placement à risques ou de société de capital risque qui remplissent les conditions prévues au 1° *bis* du II de l'article 163 *quinquies* B ou à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

«Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

«Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, sont présumés constituer des titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

«Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des deux premiers alinéas ci-dessus cessent d'être soumises à ce même régime.

«Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert ; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 *duodecies* est apprécié à cette date.

«Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée à l'alinéa précédent s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38 *bis* A.

«Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent sans objet au cours d'un exercice clos après la date du transfert des titres, les provisions pour dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plus-values à long terme ou au résultat imposable au taux prévu au deuxième alinéa du I du présent article, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation ; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

«Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

«Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas ci-dessus doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le montant de la plus-value ou de la moins-value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat imposable.

«Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des reprises de provisions omises ; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés.»

III (nouveau).- L'amende prévue à l'article 1734 *ter* du code général des impôts est appliquée sur le montant des valeurs ou provisions omis sur l'état mentionné au a *ter* du I de l'article 219 du même code.

*Article 12 quater (nouveau)*

**Article supprimé par la commission mixte paritaire**

*Article 12 quinquies (nouveau)*

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Après le quatrième alinéa du I de l'article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5% du capital.»

«II.- Après le premier alinéa du 7 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée.»

«III.- L'article 54 *septies* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

«III.- Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production d'un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres.»

IV.- Au *b* du 1° de l'article 112 et au 2 de l'article 159 du code général des impôts, les mots : «sommes incorporées au capital ou aux réserves (*primes de fusion*) à l'occasion d'une fusion de sociétés» sont remplacés par les mots : «sommes incorporées au capital ou aux réserves (*primes de fusion ou de scission*) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés».

V.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1995.

Article 12 *sexies* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- La première phrase du 1° de l'article 726 du code général des impôts est complétée par les mots : «et de titres en capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs».

II.- Le premier alinéa du 2° du même article est complété par les mots : «à l'exception des cessions de parts ou de titres du capital par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs».

II.- RESSOURCES AFFECTÉES

---

Article 13 *bis*

(Adoption du texte voté par le Sénat)

A compter du 1er janvier 1995, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,4%.

Article 13 *ter* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- L'article 564 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II.- Le II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

- au 2°, le taux de 1,65% est remplacé par le taux de 1,30% ;

- au 2° *bis*, le taux de 0,85% est remplacé par le taux de 0,68% ;

- au 4°, le taux de 0,15% est remplacé par le taux de 0,12%.

III.- Les taux de la taxe de défrichement fixés à l'article L 314-6 du code forestier sont portés respectivement de 1 F à 1,3 F et de 3 F à 4 F.

.....

## TITRE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

#### Article 19

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A.- Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes	1.448.546	Dépenses brutes	1.378.299					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	220.373	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	220.373					
Ressources nettes	1.228.173	Dépenses nettes	1.157.926	86.172	243.456	1.487.554		
Comptes d'affectation spéciale	27.884	.....	14.670	13.046	"	27.716		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.256.057	.....	1.172.596	99.218	243.456	1.515.270		
<b>Budgets annexes</b>								
Aviation civile	7.213	.....	5.532	1.681	.....	7.213		
Journaux officiels	798	.....	709	89	.....	798		
Légion d'honneur	115	.....	103	12	.....	115		
Ordre de la Libération	4	.....	4	"	.....	4		
Monnaies et médailles	768	.....	731	37	.....	768		
Prestations sociales agricoles	91.692	.....	91.692	"	.....	91.692		
Totaux des budgets annexes	100.590	.....	98.771	1.819	.....	100.590		
<b>Solde des opérations définitives de l'Etat (A)</b>								<b>- 259.212</b>
<b>B.- Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale	114	.....	.....	.....	.....	.....	162	
Comptes de prêts	2.404	.....	.....	.....	.....	.....	16.325	
Comptes d'avances	319.472	.....	.....	.....	.....	.....	321.752	
Comptes de commerce (solde)	"	.....	.....	.....	.....	.....	- 15	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"	.....	.....	.....	.....	.....	- 380	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"	.....	.....	.....	.....	.....	40	
Totaux (B)	321.990	.....	.....	.....	.....	.....	337.884	
<b>Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)</b>								<b>- 15.894</b>
<b>Solde général (A + B)</b>								<b>- 275.107</b>

II.- Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1995, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ÉCU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ÉCU peuvent être conclus et libellés en ÉCU.

III.- Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1995, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV.- Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1995, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

## DEUXIÈME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

##### 1.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

##### A.- Budget général.

.....

#### Article 21

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes» .....	22 060 684 000 F
Titre II : « Pouvoirs publics» .....	129 848 000 F
Titre III : « Moyens des services» .....	7 036 590 888 F
Titre IV : « Interventions publiques» ....	12 939 238 501 F
	<hr/>
Total .....	42 166 361 389 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## Article 22

### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : «Investissements exécutés par l'Etat» .....	16 721 419 000 F
Titre VI : «Subventions d'investissement accordées par l'Etat» .....	64 512 878 000 F
Titre VII : «Réparation des dommages de guerre» .....	»
<hr/>	
Total .....	81 234 297 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : «Investissements exécutés par l'Etat» .....	6 851 531 000 F
Titre VI : «Subventions d'investissement accordées par l'Etat» .....	31 141 276 000 F
Titre VII : «Réparation des dommages de guerre» .....	»
<hr/>	
Total .....	37 992 807 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

Article 24

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : «Equipement» .....	94 206 078 000 F
Titre VI : «Subventions d'investissement accordées par l'Etat» .....	733 050 000 F
	<hr/>
Total .....	94 939 128 000 F

II.- Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : «Equipement» .....	20 704 281 000 F
Titre VI : «Subventions d'investissement accordées par l'Etat» .....	199 300 000 F
	<hr/>
Total .....	20 903 581 000 F

.....  
**B.- Budgets annexes.**  
.....

Article 28

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 938 941 000 F, ainsi répartie :

Aviation civile .....	1 795 378 000 F
Journaux officiels .....	88 821 000 F
Légion d'honneur .....	10 367 000 F
Ordre de la Libération .....	480 000 F
Monnaies et médailles .....	43 895 000 F
.....	_____
Total .....	1 938 941 000 F

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 4 637 234 381 F ainsi répartie :

Aviation civile .....	952 596 007 F
Journaux officiels .....	97 778 970 F
Légion d'honneur .....	10 480 809 F
Ordre de la libération .....	509 577 F
Monnaies et médailles .....	71 255 860 F
Prestations sociales agricoles .....	3 504 613 158 F
.....	_____
Total .....	4 637 234 381 F

**C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.**

Article 29

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-25, intitulé : «Fonds de péréquation des transports aériens».

Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

Le ministre chargé de l'aviation civile est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe de péréquation des transports aériens,

- les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

- les subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire,

- les frais de gestion,

- les restitutions de sommes indûment perçues,

- les dépenses diverses ou accidentelles.

### Article 30

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-26, intitulé : «Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables».

Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

Le ministre chargé de l'équipement et des transports est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés,

- le produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes,

- les participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous,

- les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

- les investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile,

- les investissements destinés aux voies navigables figurant au schéma directeur national des voies navigables,

- les subventions d'investissement pour le financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma directeur national,

- les subventions d'investissement pour le développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile,

- les subventions d'investissement pour le développement des transports combinés,

- les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées sur ce compte,

- les restitutions de fonds indûment perçus,

- les dépenses diverses ou accidentelles.

---

## Article 32

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13 064 000 000 F.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 12 400 083 800 F ainsi répartie :

- Dépenses ordinaires civiles	314 500 000 F
- Dépenses civiles en capital	12 085 583 800 F
	.....
<b>Total</b>	<b>12 400 083 800 F</b>

**II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE.**

.....

**III.- DISPOSITIONS DIVERSES.**

.....

Article 40

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Est fixée, pour 1995, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

.....

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A.- MESURES FISCALES.**

**1. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi.**

.....

**Art. 43 bis (nouveau)**

**(Adoption du texte voté par le Sénat)**

I.- Le 1 de l'article 42 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : «collectivités publiques», sont insérés les mots : «à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées».

2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

«En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue. Toutefois, pour les opérations placées sous les régimes prévus aux articles 151 *octies* ou 210 A, sur option exercée dans l'acte d'apport ou le traité de fusion, cette fraction est rapportée aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, par parts égales, sur la période mentionnée au troisième alinéa restant à courir à la date de cette opération pour les biens non amortissables, et sur la durée d'amortissement pour les biens amortissables. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession.»

II.- Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

.....

**Art. 44 bis**

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire**

.....

Art. 45

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Le 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes» sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa, la somme de 50 000 F est remplacée par la somme de 70 000 F.

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1995.

Art. 46

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire**

Art. 46 bis (nouveau)

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- L'article 92 B *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : «31 décembre 1994» sont remplacés par les mots : «30 juin 1995».

2° Dans le troisième alinéa, les mots : «30 septembre 1994» et «31 décembre 1994» sont respectivement remplacés par les mots «30 juin 1995» et «30 septembre 1995».

3° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Pour l'année 1995, les montants de 600 000 F et de 1 200 000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 et 1994 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération».

II.- L'article 92 B *sexies* du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

«V.- Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994».

## 2.- Mesures diverses.

---

### Art. 48

#### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

II.- L'article 39 AC du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

«Ces dispositions sont également applicables :

1° Aux véhicules acquis avant le 31 décembre 1994 pour la fraction non encore amortie à cette date ;

2° Aux véhicules acquis entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1999».

III.- Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

IV.- Au dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* E du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

V.- Au dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

VI.- Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

Art. 48 bis A (nouveau)

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article 39 AC du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition s'applique également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules en cause et qui font l'objet d'une facturation distincte. ».

2. Au troisième alinéa, après les mots : « des véhicules », sont insérés les mots : « ou des accumulateurs ».

Art. 48 bis

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire**

.....  
Art. 48 sexies (nouveau)

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Au premier alinéa de l'article 163 *vicies* du code général des impôts, l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1999 ».

Art. 48 septies (nouveau)

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Après le 1<sup>o</sup> *ter* du II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *quater*. Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n<sup>o</sup> 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance communale des mines est fixé à :

«- 1,66 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

«- 5,65 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

«Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée».

II.- Après le 1<sup>o</sup> *ter* du II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *quater*. Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n<sup>o</sup> 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance départementale des mines est fixé à :

«- 2,09 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

«- 7,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

«Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée».

## B.- AUTRES MESURES.

### Art. 49

#### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Un protocole national fixe les modalités d'une évaluation des difficultés de fonctionnement du dispositif du revenu minimum d'insertion institué par la loi n<sup>o</sup> 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Cette évaluation doit permettre de formuler des propositions d'aménagement de ce dispositif susceptibles d'accroître la maîtrise de la dépense publique, de favoriser l'insertion des bénéficiaires et de mieux définir le rôle des acteurs du système de protection sociale.

Ces propositions sont expérimentées localement par voie conventionnelle.

Un comité national, dont la composition est fixée par décret, est consulté sur le contenu du protocole national et sur sa mise en oeuvre. En outre, il assure le suivi des expérimentations locales.

.....

Art. 50 bis (nouveau)

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales instituée par le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 50 ter (nouveau)

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Les dispositions régissant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels sont celles résultant de l'article 10 bis de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° ... du ...).

*ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*

Art. 51

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Toutefois, les revalorisations du point d'indice de pension effectuées conformément à l'article L.8 bis au titre des périodes postérieures au 1er janvier 1995 sont applicables à la pension d'invalidité visée au présent article.»

Art. 51 bis

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.- Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

«Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources. Ce montant est fixé à 4 500 F pour 1995.

«Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite «de préparation à la retraite».

«Le montant de cette dernière est égal à 65% de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7 000 F.

«Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4° de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au *b*) du 4° de la section 1 de ce dernier article.

«Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité-invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail.

«Le montant mensuel total de ressources assuré par l'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa dudit article sont revalorisés, à compter du 1er janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

«La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

«Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

«Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel.»

II.- L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-cinq ans.

*Art. 51 ter (nouveau)*

**Article supprimé par la commission mixte paritaire**

---

*CHARGES COMMUNES*

---

*COMMERCE ET ARTISANAT*

Art. 55

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 564 F.

*Art. 55 bis (nouveau)*

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Au début du premier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les mots : «Une taxe» sont remplacés par les mots : «Une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat».

Le même alinéa est complété par les mots : «quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploitent».

II.- Au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> du même article, les sommes : «22 F», «44 F» et (deux fois) «20 000 F» sont respectivement remplacées par les sommes : «24 F», «83,50 F» et (deux fois) «80 000 F».

III.- Dans le troisième alinéa du 2<sup>o</sup> du même article, après les mots : «superficiels de vente anormalement élevés ou», sont insérés les mots : «, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré,».

IV.- Au quatrième alinéa du 2<sup>o</sup> du même article, les mots : «inférieur à 500 000 F» sont remplacés par les mots : «inférieur à 3 000 000 F».

*Art. 55 ter (nouveau)*

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n<sup>o</sup> 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

«Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :

a) de 60 ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

b) de 57 ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans préjudicier à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

«- soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

«- soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification».

## *CULTURE*

---

### *ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME*

#### **I.- Urbanisme et services communs.**

---

### *INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*

---

### *INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*

#### **I.- Intérieur.**

##### **Art. 59**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- A l'article L. 394-5 du code des communes, le taux : «37,5%» est remplacé par le taux : «25%».

II.- Le second alinéa de l'article L. 393-2 du code des communes est ainsi rédigé :

«Les départements participent, au prorata de leur population, au financement des dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à hauteur de 45% s'agissant des dépenses de fonctionnement, et de 37,5% s'agissant des dépenses d'investissement afférentes au casernement».

## *JUSTICE*

---

## LOGEMENT

### Art. 61

#### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 351-3, un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 351-3-1.- I.- L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.*

«*Toutefois, cette aide est due à l'occupant d'un logement-foyer de jeunes travailleurs ou à l'occupant de certains logements-foyers répondant à des conditions fixées par décret à partir du premier jour du premier mois civil pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation, sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.*

«*Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la date de la demande, l'aide n'est due que dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.*

«*II.- L'aide personnalisée au logement cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.*

«*Toutefois, cette aide cesse d'être due à l'occupant des logements-foyers mentionnés au I le premier jour du mois civil suivant le dernier mois pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation.*

«*Par dérogation aux deux alinéas précédents, le droit à l'aide personnalisée au logement est éteint à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel survient le décès du bénéficiaire.*

«*III.- Les changements de nature à modifier les droits à l'aide personnalisée prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits prévus au premier alinéa du I et du II, sauf en cas de décès du conjoint du bénéficiaire ou d'une personne à charge, auquel cas ils prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès.*

«Toutefois, les dispositions du I et du II ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit à l'aide personnalisée au logement ou, le cas échéant, aux allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale».

II.- L'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.»

III.- Il est rétabli, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 831-4-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 831-4-1.*- L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.»

IV.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er février 1995.

## ETAT A

(Art. 19 du projet de loi)

### Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

*(En milliers de francs)*

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995
	<b>I.- BUDGET GÉNÉRAL.</b>	
	<b>A.- Recettes fiscales.</b>	
	<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>	
01	Impôt sur le revenu .....	<b>303.525.000</b>
05	Impôt sur les sociétés .....	<b>145.780.000</b>
	<i>2.- Produit de l'enregistrement</i>	
	<i>3.- Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>	
	<i>4.- Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</i>	
	<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>	
	<i>6.- Produit des contributions indirectes</i>	
	<i>7.- Produit des autres taxes indirectes</i>	
95	Prélèvement sur la taxe forestière .....	0
	<b>Récapitulation de la partie A.</b>	
	1.- Produits des impôts directs et taxes assimilées	<b>566.125.000</b>
	2.- Produit de l'enregistrement .....	70.600.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	12.800.000
	4.- Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	158.801.000
	5.- Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	673.216.000
	6.- Produit des contributions indirectes .....	11.265.000
	7.- Produit des autres taxes indirectes .....	<b>3.442.000</b>
	Total pour la partie A .....	1 526.249 000

*(En milliers de francs)*

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995
	<b>B.- Recettes non fiscales.</b>	
	<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>	
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements non financiers .....	9.671.300
	<b>Récapitulation de la partie B.</b>	
	1.- Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier ...	20.706.800
	2.- Produits et revenus du domaine de l'Etat ...	48.217.500
	3.- Taxes, redevances et recettes assimilées ....	20.388.200
	4.- Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	5.476.500
	5.- Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat .....	23.190.400
	6.- Recettes provenant de l'extérieur .....	1.767.000
	7.- Opérations entre administrations et services publics .....	-490.000
	8.- Divers .....	47.265.600
	Total pour la partie B .....	167.502.000
	<i>D. Prélèvements sur les recettes de l'Etat</i>	
4	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle .....	1.384.693
5	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	19.144.008
9	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse .....	95.000
	Total pour la partie D .....	- 245.205.286
	Total général .....	1.448.545.314
	<b>II.- BUDGETS ANNEXES</b>	
	<i>Aviation civile</i>	
7400	Subvention d'exploitation .....	260.000
	Total recettes nettes Budgets annexes .....	7.212.969

(en milliers de francs)

Numéro de la ligne	III.- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE Designation des comptes	Évaluations pour 1995		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds forestier national</i>			
9	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	58.000		58.000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	533.520		533.520
99 (nouvelle)	Contribution du budget de l'État	9.880		9.880
10	Contribution du budget de l'État	16.120		16.120
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	870.180		870.180
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	27.883.800		27.998.000
	IV.- COMPTES DE PRÊTS			
	V.- COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR <i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>			
1	Recettes		305.342.000	
	Total pour les comptes d'avances du Trésor		319.472.000	

## ÉTAT B

(Art. 21 du projet de loi)

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

### RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS - (mesures nouvelles)

*(En francs)*

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			.....	243.807.704	521.434.649
Affaires sociales, santé et ville <i>I. Affaires sociales et santé</i>			165.986.011	2.901.088.522	3.070.074.533
Total			166.545.650	3.052.803.522	3.219.349.172
Agriculture et pêche			.....	8.893.218.080	8.723.581.782
Anciens combattants et victimes de guerre			.....	2.465.810.200	2.469.872.839
Charges communes	22.060.684.000	.....	.....	.....	27.286.402.000
Commerce et artisanat			.....	79.335.000	76.780.139
Coopération			11.058.522	424.584.990	435.643.512
Culture			.....	65.348.000	525.990.693
Départements et territoires d'outre-mer			25.744.551	154.039.818	179.781.369
Éducation nationale			3.035.492.653	1.257.619.468	4.293.112.121
Enseignement supérieur et recherche <i>I. Enseignement supérieur</i>			760.261.397	.....	910.731.397
<i>II. Recherche</i>			576.783.897	102.835.439	679.619.336
Environnement			.....	150.000	93.509.467
Équipement, transports et tourisme			.....	.....	.....
<i>II.- Transports</i>			.....	.....	.....
<i>I. Transports terrestres</i>			.....	1.135.101.750	1.434.650.750
<i>4. Transport aérien</i>			-4.900.000	.....	-4.900.000
Sous-total			14.671.290	1.436.283.750	1.450.955.010
<i>III. Tourisme</i>			.....	1.430.357	-2.739.837
<i>IV Mer</i>			.....	658.769.326	663.745.462
Total			41.613.867	2.099.189.719	2.140.803.586
Industrie et Postes et télécommunications			134.864.226	.....	1.471.754.359
Intérieur et aménagement du territoire <i>I. Intérieur</i>			618.640.429	116.857.257	735.497.686
Total			621.814.728	170.225.326	792.040.054
Jeunesse et sports			26.039.761	156.133.000	182.172.761
Justice			467.747.481	.....	471.276.481
Logement			.....	863.306.706	855.666.706
Services du Premier ministre :			.....	.....	.....
<i>I. Services généraux</i>			17.313.872	.....	329.076.715
<i>II. Secrétariat général de la défense nationale</i>			5.862.819	.....	5.862.819
<i>III. Conseil économique et social</i>			3.412.307	.....	3.412.307
Services financiers			1.204.091.825	.....	1.209.459.472
Travail, emploi et formation professionnelle			.....	6.089.939.830	6.551.327.281
Total général	22.060.684.000	.....	7.036.590.888	12.939.238.501	42.166.361.389

## ÉTAT C

(Art. 22 du projet de loi)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

### RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS - (MESURES NOUVELLES)

(En milliers de francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
Affaires étrangères			27.500	20.500			277.430	110.430
Affaires sociales, santé et ville								
I. Affaires sociales et santé			1.029.573	325.073			1.121.270	374.095
Total			1.295.873	425.073			1.393.680	476.525
Agriculture et pêche			1.340.800	581.868			1.452.075	627.983
Coopération			2.544.000	550.000			2.624.000	590.000
Culture	1.505.097	388.440	2.233.460	870.538			3.738.557	1.258.978
Départements et territoires d'outre mer			1.078.830	435.700			1.116.830	455.670
Enseignement supérieur et recherche								
I. Enseignement supérieur			3.896.580	2.770.105			5.000.080	3.086.605
II. Recherche			6.319.868	4.670.112			6.336.868	4.678.612
Environnement			667.244	254.144			899.914	328.914
Equipement, transports et tourisme								
I. Urbanisme et services communs			3.308.878	191.442			683.988	298.843
II. Transports								
1.								
2. Routes	6.285.930	2.225.299					6.422.170	2.284.199
3.								
4.								
5.								
Sous-total	8.002.252	3.646.523	1.637.140	714.280			9.639.392	4.360.803
III. Tourisme			84.025	29.525			84.025	29.525
IV. Mer			254.510	101.360			524.930	201.967
Total	8.597.782	3.854.531	2.334.553	1.036.607			10.432.335	4.891.138
Intérieur et aménagement du territoire								
I. Intérieur	1.302.672	630.500	11.229.278	4.580.276			12.531.950	5.210.776
II. Aménagement du territoire			2.590.690	813.890			2.590.690	813.890
Total	1.302.672	630.500	13.819.968	5.394.166			15.122.640	6.024.666
Jeunesse et sports			49.427	49.427			105.589	77.239
Justice	1.622.544	369.544					1.624.544	371.544
Logement			12.933.440	4.928.840			12.989.540	4.954.780
Travail, emploi et formation professionnelle	67.452	40.552					595.522	266.102
<b>Total général</b>	<b>16.721.419</b>	<b>6.851.531</b>	<b>64.512.878</b>	<b>31.141.276</b>			<b>81.234.297</b>	<b>37.992.807</b>

**ETAT H**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits  
de 1994-1995**

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
	<i>Budgets civils</i> Affaires sociales, santé et ville
46-60 (ligne nouvelle)	2) Ville Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain